



ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 0515



VILLE DE LA GARDE

SERVICE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PUBLICITE ET ENSEIGNES/MARCHES FORAINS
REF.: AB /JB/AP/JFM/2026

Affaire suivie par :

Jean François MARCHAL (04.94.08.98.63)
domaine-public@ville-lagarde.fr

VISAS		
Resp.	MGAS	DCS

Objet : AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DELIVREE A [REDACTED] BENHAMOU - INSTALLATION D'UN STAND DE VENTE DE CREPES ET DE CHURROS - ESPLANADE GERARD PHILIPPE - MANIFESTATION « FANTASTIKCON » - LES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2026.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2213-6,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1 à L.2125-6, L2321-3, L3111-1 et R2122-1 à R 2122-6,
- VU le Code de la route,
- VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- VU la délibération n° 2 du 03 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé, ainsi que l'arrêté n°2026/0163 du 27 mars 2026 par lequel Madame le Maire délègue les autorisations d'occupation du Domaine Public à Monsieur André BAULON, Conseiller Municipal..
- VU la Décision Municipale n° 2025/0406 en date du 29 décembre 2025, portant fixation des tarifs des services de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT la demande, par courriel du 18 avril 2026, de [REDACTED] sollicitant l'autorisation d'installer un stand pour la vente de crêpes et de churros, à l'occasion de la manifestation « FANTASTIKCON », organisée par la Commune, les 26 et 27 septembre 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la sécurité et la commodité du passage des usagers du Domaine Public, de réglementer les installations établies par les commerçants.

ARRETE

ARTICLE 1 : [REDACTED] immatriculé au répertoire des métiers sous le n° 411.951.890, est autorisé à occuper une emprise sur le Domaine Public, organisée esplanade « Gérard PHILIPPE », aux fins d'y installer un stand pour la vente de crêpes et de churros, à l'occasion de la manifestation « FANTASTIKCON », organisée par la Commune, les 26 et 27 septembre 2026.

ARTICLE 2 : L'occupant tel que désigné dans l'article 1, s'engage à respecter les dimensions de son occupation telles qu'accordées par le présent, sans pouvoir aller au-delà, et en respectant le positionnement de l'emplacement tel que défini par le service organisateur de la manifestation.

L'occupant tel que désigné dans l'article 1, devra veiller à laisser les lieux en parfait état de propreté.



ARTICLE 3 : L'occupant tel que désigné dans l'article 1 devra s'acquitter, dès réception du présent arrêté, auprès de la REGIE CENTRALISEE DES RECETTES, pour son occupation durant la manifestation, d'un montant de redevance s'élevant à **155,12 €** et détaillé comme suit :

« FANTASTIKCON » les 26 et 27 septembre 2026	10 ml x 9,35 € x 2 jours	148,00 €
+ Forfait électricité (2 jours)	3,60 € x 2 jours	7,12 €
TOTAL REDEVANCE :		155,12 €

ARTICLE 4 : En cas de non-paiement de la redevance et/ou de non-respect des différents articles du présent arrêté, la Commune se réserve le droit de mettre en œuvre toute procédure tendant à la récupération du montant de la redevance due et de ne pas autoriser une future occupation lors d'une prochaine manifestation.

ARTICLE 5 : L'occupant tel que désigné dans l'article 1 n'a aucun droit sur l'emplacement qui lui est attribué et en particulier il ne peut ni le céder, ni le louer, ni le vendre. Il doit l'occuper personnellement les jours autorisés ou être représentée par un salarié, son conjoint ou ses descendants directs, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 6 : L'occupant tel que désigné dans l'article 1 étant titulaire des polices d'assurances destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée par le présent, sa responsabilité se trouvera engagée pour tous dommages susceptibles d'être causés par l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 : la présente autorisation est uniquement valable pour la manifestation désignée au présent.

ARTICLE 8 : En cas de renonciation à la présente autorisation de stationnement pour quelque motif que ce soit, l'occupant tel que désigné dans l'article 1 devra en informer la Commune avant la date prévue de l'occupation accordée, soit par courrier (cachet de la poste faisant foi), soit par courriel adressé à « contact-mairie@ville-lagarde.fr », faute de quoi il ne sera procédé à aucun remboursement de la redevance due.

ARTICLE 9 : Ampliations de cet arrêté seront transmises à :

- La Direction Générale des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur principal de la Police Municipale de La Garde,
- Madame le Régisseur de Recettes de La Garde,
- L'occupant tel que désigné dans l'article 1.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 31 août 2026.

Le Conseiller Municipal,
Monsieur André BAULON

